

IV - Le poêle à pétrole

1- Définition administrative (cf. le décret d'application pages 35-39)

"On entend par appareil mobile de chauffage à combustion liquide, tout appareil de chauffage utilisant un combustible liquide et dont le fonctionnement ne nécessite pas le raccordement à un conduit d'évacuation des fumées et des produits de la combustion".

Pour ce qui nous concerne, le combustible utilisé est le pétrole lampant désaromatisé.

2 -Aspects techniques : [35]

A) Il existe plusieurs types de convecteurs :

- Radiants constituant le modèle de base
- Radiants soufflants
- Radiants soufflants à régulation variable
- Radiants soufflants à régulation électronique

B) Caractéristiques de ces différents types de convecteurs :

Caractéristiques	Modèle de base	Modèle plus sophistiqué
Appareil à mèche	Oui	Non
Soufflant	Non	Oui
Carrosserie	Chaude	Froide
Réglage de la température	Non	Oui
Diffusion de la chaleur	Devant et à proximité de l'appareil	Dans tout le volume à chauffer
Autonomie	Faible	Proportionnels au degré de sophistication de l'appareil
Encombrement	Faible	
Poids	Faible	
Prix	Bas	

C) Normes de sécurité:

Ces normes obéissent au décret 92-1280 du 10 Décembre 1992 entrées en vigueur le 1^{er} Janvier 2001 (cf. décret d'application en annexe).

Ce décret montre la volonté du législateur de prévenir les accidents de la façon la plus performante possible.

Cependant il s'agit d'une prévention généraliste visant à éviter les accidents vitaux : intoxications oxycarbonées, incendies.

Surtout, les prescriptions techniques, page 3 du décret, ne tiennent pas compte des aspects physiopathologiques des brûlures cutanées.

En effet, l'élévation permise de la température des parties extérieures accessibles doit être inférieure à :

- 60° pour les parties métalliques peintes ou non
- 65° pour les parties métalliques émaillées
- 80° pour les parties en tout autre matière

Or, l'exposition à la chaleur va augmenter la température intra-cellulaire si l'absorption de chaleur est supérieure à sa dissipation [9].

- En dessous de 44° il n'y aura pas de lésion (sauf pour des expositions très prolongées)
- Au point critique de 44° l'équilibre devient instable
- Entre 44 et 51° l'importance des dégâts cellulaires double pour chaque degré centigrade
- Au dessus de 51° les destructions se font très rapidement
- A partir de 60° la coagulation des protéines est immédiate. Il faut 4 secondes à 60° pour provoquer une brûlure profonde [27].

Par conséquent, il faut impérativement qu'il y ait une évolution de ces appareils de chauffage vers un dessus froid, comme pour les vitres de four.

C'est d'ailleurs ce qui est en train de se faire : sous l'égide du Laboratoire National d'Essai, dès l'automne prochain, les nouveaux modèles mis sur le marché en seront dotés.

3- Normes de sécurité concernant le pétrole :

Le pétrole lampant fait partie des solvants dont la volatilité est très réduite. Ce type de combustible obéit au décret du 8 Janvier 1998 qui est très contraignant en matière de sécurité. Le but est de réduire au maximum la volatilité du combustible de chauffage.

C'est un produit stable qui peut être facilement stocké.

4- Intérêt de la flamme en tant que moyen de chauffage :

A) La flamme a un pouvoir calorifique rapide et important. De plus elle contribue à assécher rapidement l'atmosphère [38].

Les appareils de chauffage à flamme ont donc tout leur intérêt dans les atmosphères humides et en particulier :

- Les bords de mer
- Les appartements mal isolés
- Les appartements non chauffés
- Les appartements occupés inconstamment.

B)Autres appareils mobiles de chauffage équivalents : les appareils au gaz et les résistances électriques :

- *Les appareils au gaz :*

Le gaz est un produit peu cher, surtout quand il est conditionné dans des bouteilles volumineuses.

L'autonomie est importante mais le poids l'est aussi, de même que l'encombrement des appareils.

Le montage-démontage des bouteilles est fastidieux et exige un outillage de base.

L'utilisation de bouteilles plus petites, de type Camping Gaz est plus facile mais un peu plus onéreuse et avec une autonomie limitée.

Enfin, le gaz, outre ses propriétés explosives toujours possibles, conserve des risques d'intoxication par fuite.

- *Les résistances électriques (appareils à incandescence) :*

Elles sont d'une grande sûreté d'utilisation, mais elles ont un pouvoir calorique assez faible ; elle sont d'autant plus efficaces que la pièce à chauffer est petite. Surtout, l'électricité est un produit cher, qui réserve ses appareils à une utilisation ponctuelle.

Le modèle de base du poêle à pétrole est un appareil de chauffage d'appoint qui présente un bon rapport qualité / prix sur le plan des performances. C'est la raison pour laquelle il est facilement utilisé pour améliorer le confort d'un logement, surtout lorsque la famille a des enfants en bas âge ou que la maman en attend un.

Les grilles de protection – vendues séparément – sont peu utilisées ; c'est une raison supplémentaire pour faire évoluer la technologie vers des dessus froids [35].

V - Discussion

1 - A propos de l'enfant à l'âge de la marche

→ L'enfant n'est pas un adulte en miniature, c'est un individu en croissance.

Il faut inscrire la brûlure présente dans le futur, tant sur le plan anatomique que sur les plans fonctionnel et esthétique [27].

A l'âge de la marche :

* L'enfant découvre son espace péri-corporel [7, 16].

La main, organe sensoriel pour certains, est essentielle dans ce processus de découverte.

* L'enfant présente des chutes fréquentes qu'il va limiter grâce aux réactions parachutes ; mettant là encore en cause les mains.

* L'enfant en est à ses premiers apprentissages [26, 14].

- Apprentissages :
 - . Selon le mode échec-réussite
 - . Selon le mode de l'imitation
 - . Selon les interdits de l'entourage (l'enfant outrepassant l'interdit)
 - . Selon ce qui l'attire sur le plan visuel, sur le plan du bruit ou des odeurs.
- Apprentissage effectué sans la mémoire du risque qui est le propre de l'enfant plus âgé et de l'adulte et qui est due aux expériences négatives antérieures [20].

L'enfant est comme toute personne, lorsqu'il manipule un objet ou qu'il s'en sert c'est qu'il lui trouve un intérêt.

→ **Que peut-il y avoir d'intéressant dans les objets domestiques ?**

- Les objets peuvent être lumineux :
 - Poêle à pétrole
 - Chauffage avec flamme en général
 - Ampoules
- Les objets peuvent être bruyants et /ou malodorants : pot d'échappement
- Les objets peuvent retenir toute l'attention des adultes avec comme mode d'apprentissage l'imitation
 - Le fer à repasser (une de nos patientes à une brûlure de la face dorsale des doigts gauche après avoir posé le fer brûlant dessus avec l'autre main).
 - _ Le four, le barbecue.

- Les objets peuvent avoir la même taille que l'enfant . Le poêle à pétrole, par exemple, qui permet de prendre un appui pour se reposer ou pour éviter la chute.

Un piège supplémentaire pour l'enfant réside dans le fait qu'il a déjà pu toucher ou manipuler les objets en cause alors qu'ils étaient froids ou tièdes, donc en toute confiance.

→ Conséquences :

- On ne dira jamais assez que l'enfant en bas âge doit faire l'objet d'une surveillance attentive.
- L'évolution est rapide ; en un an, on passe d'un nouveau né passif à un petit enfant curieux de tout [23].
- La découverte du monde qui l'entoure ne doit pas se faire au prix de sa santé ; c'est aux parents de gommer autant que possible les dangers potentiels auxquels leur enfant risque d'être confronté.

Si tel n'est pas le cas, si l'interrogatoire, le contexte familial, montrent que les parents ne veulent pas prendre leurs responsabilités à ce sujet, on sera en droit de suspecter un syndrome de délaisement.

La répétition des « accidents » au sein d'une famille à propos d'un enfant donné devra, là encore, faire suspecter un syndrome de Silvermann, surtout si l'enfant est prostré, apathique [29].

Par contre, s'il est très réactif, instable, si les parents semblent être dépassés par sa personnalité, il faudra suspecter un syndrome hyperkinétique et leur conseiller un avis spécialisé.

2 – A propos des circonstances de survenue des brûlures par chauffage :

Ces brûlures surviennent l'hiver, lors de perturbations atmosphériques, dans des maisons ou des appartements mal ou peu isolés, et plutôt dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

C'est ainsi :

- Qu'il faudrait profiter des bulletins météo des médias pour faire passer le message des risques de brûlures lorsqu'une perturbation atmosphérique est annoncée. Certains présentateurs météo le font mais pas d'une façon systématique et pour des sujets plus « médiatiques » (risque de foudre, grêle, neige...).
- Il faudrait être beaucoup plus insistant sur la brûlure en se servant éventuellement, au titre de la Santé Publique, des pages publicitaires entourant les bulletins météo.
- Qu'il faudrait pouvoir disposer, pour les petites agglomérations, d'études INSEE équivalentes aux études menées dans les métropoles régionales, concernant les problèmes sociaux et la pauvreté.

Ceci permettrait de mieux appréhender les familles à risque et les logements qu'elles occupent pour agir à l'échelon individuel (utilisation de grilles de protection devant le poêle à pétrole, isolation de la maison, changement de lieu d'habitation en cas d'insalubrité...).

Ceci permettrait aussi d'agir à l'échelon des pouvoirs publics ou les organismes de gestion des logements, bien sûr à plus long terme du fait de l'inertie administrative.

VI – Perspectives, axes de prévention

Le but est de faire diminuer l'incidence en réalisant une prévention primaire efficace [19].

Prévention primaire « tout venant »

- Généralisation des poêles à pétrole à dessus froid.
- Recommandations « anti-brûlures » lors de bulletins météo alarmants.
- Amélioration de l'habitat dans les zones défavorisées ; action de longue haleine mais payante à long terme.

Prévention primaire « individualisée »

- Lors de l'achat d'un poêle à pétrole (et de tout autre type de chauffage brûlant), par une information claire sur les risques de brûlure et leurs conséquences, insérée avec le mode d'emploi.
- Aux urgences, au fil des pansements (pendant que l'enfant est pris en charge), éducation des parents pour éviter les récurrences et protéger la fratrie.

Il est important, aussi, d'informer les utilisateurs du rôle joué par la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes [36].

En cas de dysfonctionnement d'un appareil, il faut prévenir cet organisme qui pourra diligenter une enquête sur le sujet.

C'est grâce aux actions menées auprès de cette Direction que la technologie des surfaces domestiques brûlantes a évolué (par l'intermédiaire du Laboratoire National d'Essais) [35].

- Hier, les vitres de four froides.
- Demain, les poêles à pétrole à dessus froid.

Décret 92-1280 du 10 décembre 1992

Décret édictant les prescriptions de sécurité relatives aux appareils mobiles de chauffage à combustible liquide et à leurs pièces de rechange.

Entrée en vigueur le 01 janvier 2001

NOR : ECOC9200128D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, du ministre du budget et du ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu le code pénal, et notamment son article R 25 ;

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905, et notamment son article 2 ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 concernant les règles techniques d'installation et les caractéristiques des produits pétroliers, modifié par le décret du 13 juin 1966 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 octobre 1991 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 2 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

On entend par appareil mobile de chauffage à combustible liquide tout appareil de chauffage utilisant un combustible liquide et dont le fonctionnement ne nécessite pas le raccordement à un conduit d'évacuation des fumées et des produits de la combustion.

Les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide, ainsi que les pièces de rechange destinées à ces appareils dont la liste est fixée en annexe IV, ne peuvent être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, loués ou distribués à titre gratuit que s'ils sont fabriqués, marqués et étiquetés de manière à assurer la sécurité contre les risques d'intoxication, de brûlures ou d'incendie.

Article 2

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 2 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er, les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide doivent :

1° Satisfaire aux exigences de sécurité définies à l'annexe I au présent décret ;

2° Etre munis des plaques signalétiques et de mise en garde, rédigées en caractères visibles, lisibles et indélébiles, définies à l'annexe II au présent décret ;

3° Etre accompagnés d'une notice d'emploi qui doit comporter les mentions prévues à l'annexe III au présent décret.

Article 2 bis

Créé par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 4 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er, les pièces de rechange mentionnées audit article doivent :

1° Porter sur elles-mêmes ou sur leur emballage l'indication précise de chaque modèle d'appareil auquel elles sont destinées ;

2° Porter, en caractères lisibles et indélébiles, un marquage d'identification du fabricant et du lot de fabrication.

Article 3

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1, 3 et 5 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un appareil mobile de chauffage à combustible liquide doit tenir à la disposition des autorités de contrôle une attestation de conformité aux exigences de sécurité. Cette attestation est délivrée à la suite d'un contrôle technique du modèle d'appareil et de sa production par un organisme, établi en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Article 3 bis

Créé par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 6 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Le responsable de la première mise sur le marché de toute pièce de rechange mentionnée à l'article 1er doit tenir à la disposition des autorités de contrôle une attestation de conformité la concernant, délivrée par un des organismes mentionnés à l'article 3 après un contrôle visant à s'assurer que les caractéristiques de fonctionnement de tout modèle d'appareil auquel est destinée la pièce de rechange ne sont pas altérées après remplacement de la pièce d'origine par cette pièce de rechange et que les marquages et indications apposés sur la pièce ou son emballage répondent aux dispositions de l'article 2 bis. Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un dossier technique comportant au moins les éléments constitutifs figurant en annexe V.

Article 4

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 3 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Seront punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 5e classe les fabricants, importateurs ou distributeurs qui auront procédé à la fabrication, l'importation, la vente, la location, la distribution à titre gratuit ou dévolu en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit des appareils mobiles de chauffage à combustible liquide ne satisfaisant pas aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I au présent décret.

Article 5

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 7 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les responsables de la première mise sur le marché qui ne seront pas en mesure de présenter l'attestation de conformité visée à l'article 3 du présent décret. Seront punis de la même peine les responsables de la première mise sur le marché de pièces de rechange mentionnées à l'article 1er du présent décret qui ne seront pas en mesure de présenter l'attestation de conformité et le dossier technique prévus à l'article 3 bis.

Article 6

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 3 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ceux qui auront mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux ou dévolu en vue de la vente des appareils mobiles de chauffage à combustible liquide dépourvus d'une des plaques signalétique et de mise en garde ou de la notice d'emploi prévues à l'article 2 du présent décret.

Article 7

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1, 3 et 8 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ceux qui auront mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux ou détenu en vue de la vente des appareils mobiles de chauffage à combustible liquide dont les plaques signalétique et de mise en garde ou la notice d'emploi ne comporteront pas toutes les mentions requises respectivement aux annexes II et III au présent décret.

Seront punis de la même peine ceux qui auront mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux ou détenu en vue de la vente des pièces de rechange ne comportant pas les marquages et indications prévus à l'article 2 bis du présent décret.

Article 8

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

A titre transitoire et durant une période d'un an à compter de la publication du présent décret, pourront être commercialisés les appareils en tous points identiques à un appareil bénéficiant d'un rapport d'essais attestant qu'il est équipé d'un dispositif d'extinction automatique avant que la teneur en monoxyde de carbone atteigne 100 parties par million (100 ppm).

Ce rapport d'essais est délivré par un organisme, établi en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Annexe I

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 9 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - Prescriptions de conception et de construction

Les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide doivent être conçus et construits de manière à répondre aux exigences ci-après :

1° Ils doivent résister aux contraintes mécaniques et thermiques liées à leur utilisation ;

2° Leur débit calorifique nominal doit être au plus égal à 4,75 kW ;

3° Ils doivent être stables et résistants au renversement ;

4° L'allumage doit être obtenu par un dispositif sûr intégré à l'appareil ;

5° Toute flamme ou partie de flamme se développant hors d'une enceinte doit être isolée par un dispositif évitant toute possibilité de contact accidentel avec des personnes ou des objets ;

6° L'élévation de température des parties extérieures accessibles doit être inférieure à :

a) 60 °C pour les parties métalliques peintes ou non ;

b) 65 °C pour les parties métalliques émaillées ;

c) 80 °C pour les parties en toute autre matière ;

7° La qualité de la combustion doit être telle qu'à tous les régimes prévus par le constructeur la teneur en CO dans les produits neutres (produits de la combustion privés d'air et de vapeur d'eau) ne soit pas supérieure à 50 ppm et, l'appareil placé en chambre étanche après que le dispositif de contrôle d'atmosphère visé au point B de la présente annexe a été hors service, la teneur en CO soit inférieure à 80 ppm lorsque la combustion a été poursuivie jusqu'à ce que la teneur en CO₂ atteigne 2,3 %.

B - Prescriptions en matière d'équipements

Les appareils doivent être équipés comme suit :

1° Un dispositif interdit tout débordement de combustible ou amorce de fonctionnement anormal en cas de renversement de l'appareil ;

2° Un dispositif interdit l'emballement du brûleur, notamment en cas de ré allumage à chaud ;

3° Un dispositif de contrôle d'atmosphère assure l'arrêt de l'appareil par extinction totale du brûleur avant que la teneur de CO₂ atteigne 0,8 % (plus ou moins 0,2 %) ;

4° Un dispositif interdit de procéder au ré allumage de l'appareil dès que ce dernier s'est arrêté par déclenchement d'une sécurité alors que la cause ayant motivé cet arrêt n'a pas disparu ;

5° Un dispositif assure la mise hors fonctionnement de l'appareil aussi bien en cas de défaillance de l'énergie auxiliaire nécessaire à l'alimentation des dispositifs assurant son fonctionnement et sa sécurité qu'en cas de défaillance de ces dispositifs.

Annexe II

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 9 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

A - Plaque signalétique

Les appareils doivent porter une première plaque apparente et solidement fixée sur laquelle figurent :

- 1° La mention : "Conforme aux exigences de sécurité" ;
- 2° Le nom et l'adresse du constructeur ou du responsable de la première mise sur le marché ;
- 3° La désignation commerciale de l'appareil ;
- 4° Le type de l'appareil, le numéro d'ordre de fabrication et l'année de fabrication (indiquée par ses deux derniers chiffres) ;
- 5° La date de l'attestation de conformité ;
- 6° Le débit calorifique nominal en watts ;
- 7° La consommation de combustible au régime maximal exprimée en grammes par heure ;
- 8° La nature du combustible à utiliser.

B - Plaques de mises en garde

- 1° Les appareils doivent porter une deuxième plaque apparente et solidement fixée portant la mention suivante : "Attention : cet appareil dégage des produits de combustion. Il ne doit être utilisé que de façon intermittente. Un dispositif de sécurité arrête son fonctionnement si la pièce est mal aérée. Il convient de consulter la notice, notamment pour l'aération et l'entretien. Ne rien poser sur la partie supérieure ou sur la face avant de l'appareil"
- 2° Les appareils doivent porter une troisième plaque apparente au niveau de la porte du réservoir et solidement fixée portant la mention suivante : "Attention : utiliser uniquement du combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage conforme aux spécifications en vigueur"

Annexe III

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 9 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

NOTICE D'EMPLOI ET D'ENTRETIEN

Les appareils doivent être accompagnés d'une notice d'emploi et d'entretien rédigée en langue française.

La notice doit :

- 1° Rappeler la nature du combustible à utiliser et indiquer les conditions dans lesquelles ce dernier doit être stocké ;
- 2° Donner toutes les indications nécessaires relatives à la source d'alimentation du dispositif d'allumage et à la mise en place ou au remplacement de cette source ;
- 3° Préciser les modes d'allumage, d'extinction et de réglage des différentes allures de chauffe ;
- 4° Exposer les règles d'utilisation de l'appareil, en rappelant l'obligation de n'utiliser l'appareil que dans des pièces ventilées, disposant d'une entrée d'air suffisante et d'une sortie d'air efficace et en précisant le volume minimal de chauffe auquel l'appareil est destiné ;
- 5° Comporter un avertissement concernant l'interdiction d'intervenir sur les dispositifs de sécurité, ce type d'intervention ne devant être effectué que par le constructeur ou un spécialiste qualifié ;
- 6° Préciser le mode d'emploi des différents dispositifs de commande.

Annexe III

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 9 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

PIÈCES DE RECHANGE

La liste des pièces de rechange mentionnée à l'article 1er du présent décret comprend :

- les brûleurs complets ou pièces de brûleur ;
- les dispositifs de sécurité ;
- les mèches ;
- les réservoirs amovibles.

Annexe III

Modifié par Décret 2000-1003 16 octobre 2000 art 1 et 9 JORF 18 octobre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique mentionné à l'article 3 bis du présent décret comprend au moins :

- les plans d'ensemble et de détail de la pièce de rechange ;
- les spécifications techniques des composants ;

- la description des moyens de contrôle et d'essais mis en place dans l'usine du fabricant ;
- la fréquence de ces contrôles et essais ;
- un exemplaire des marquages et indications.

Article 10

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du budget, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN.

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY.

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

GILBERT BAUMET.

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation,

VÉRONIQUE NEIERTZ.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 ALPEROVITCH R., HADDAD R. , « Les brûlures de la main chez l'enfant. Etude rétrospective de 137 dossiers de 1973 à 1982 représentant 177 mains », Chir. Pédiatr., 1984, 25,43-47.
- 2 BEHBAHANI R., MARTINOT V., CAPON-DEGARDIN N., PATENOTRE Ph., MAHIEU M.D., DE BROUCKER V., PELLERIN Ph. , « Le poêle à pétrole : une nouvelle source de brûlures principalement chez l'enfant », Brûlures, volume 1, n° 2, juillet 2000, p. 73.
- 3 BELTRAMO F., GAYET C., « Peut-on limiter les séquelles de brûlures profondes de l'enfant ? », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 46-52.
- 4 CHEVALLIER B., SZNAJDER M., « Approche économique d'un problème de santé publique, les accidents de l'enfant en France », Arch. Pédiatr., 2000, 7, 457-60.
- 5 COMPARIN J.P., FOYATIER J.L., TCHATIRIAN E., LATARJET J., MASSON C.L., « Traitement des brûlures thermiques de la main au stade aigu », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 152-156.
- 6 DELACOUR J., « Les difficultés de prise en charge du jeune enfant brûlé en Centre de Rééducation Fonctionnelle », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 221-223 {Annexe I}.
- 7 DE SCHONEN S., « Activités sensori-motrices et développement des représentations spatiales dans les deux premières années de vie », Colloque UNICEF « Maîtrise du geste et pouvoir de la main chez l'enfant », Flammarion Médecine-Sciences, octobre 1985.
- 8 DUVAL C., « Brûlures 1156 cas », EHLASS {European Home and Leisure Accident Surveillance System}, Ministère des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris, avril 1993.
- 9 ECHINARD Ch., LATARJET J., « Les brûlures », Masson.
- 10 FEVRIER P., MARTINOT V., PELLERIN P., « Etude comparative des greffes de peau minces prélevées sur la cuisse et le cuir chevelu chez l'enfant », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 80-90.
- 11 FOYATIER J.L., COMPARIN J.P., TCHATIRIAN E., JACQUIN F., MASSON C.L., « Intérêt des greffes de peau totale dans la réparation des séquelles de brûlures des mains », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 164-168.

- 12 GRIFFE O., BRABET M., GARTNER R., BARO B., TEOT L., « Traitement des brûlures par le Flamacérium, évaluation des effets sur l'infection », Brûlures, Masson Editeur, 1997, 55-61.
- 13 GUILLOT J.M., « Rééducation de la main brûlée d'un enfant », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 159-163.
- 14 HECAEN H., JEANNEROD M., « Du contrôle moteur à l'organisation du geste », Masson Editeur, Paris, 1977.
- 15 HOCHART-GILLE F., « Brûlures chez l'enfant : Accident ? Négligence ? Sévices ???, Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 111-116.
- 16 LACERT P., « Apprentissage moteur et cognitif du nourrisson et du jeune enfant. Approches comportementale et rééducative », Annales de Réadaptation et de Médecine Physique, 1995, 38, 253-258.
- 17 McCAULEY R.L., « Reconstruction of the Pediatric Burned Hand », Hand Clinics, Vol. 16, n° 2, May 2000, 249-259.
- 18 MERCIER C., BLOND M.H., DEMONT F., « Résultats de l'enquête SFETB 1992 {937 cas} », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 236-280.
- 19 MERCIER C., BLOND M.H., DEMONT F., « Résultats d'une enquête nationale sur l'épidémiologie de la brûlure de l'enfant », Actualités de la SFETB, Brûlures, masson Editeur, juin 1995, 1-13.
- 20 MICHEL Habib, « Mémoire, apprentissage et conditionnement » in Bases neurologiques des comportements » Masson, avril 1989, 159-171.
- 21 PALLEZ D., « La pauvreté dans les quartiers de Nîmes : l'ouest et l'est particulièrement touchés par le chômage », Repères n° 2, janvier 2001, INSEE Languedoc-Roussillon.
- 22 PALLEZ D., »La pauvreté à Montpellier : les fortes disparités entre les quartiers », Repères n° 3, janvier 2001, INSEE Languedoc-Roussillon.
- 23 RIGAL Robert, « La maturation du système nerveux », Motricité humaine, 365-382. Presses de l'Université du Québec, Vigot 1985.
- 24 RIGAL Robert, « La coordination visuomanuelle », Motricité humaine, 339-364. Presses de l'Université du Québec, Vigot 1985.
- 25 ROCHET J.M., LECLERCQ C., « Rééducation et mains brûlées », Monographie du GEM n° 26, Réadaptation de la main, 1999, 345-364.
- 26 TABARY J.C., « Connaissance de l'espace, innéité et apprentissage », Motricité Cérébrale, 1986, 7, 11-20.

- 27 TEOT L., GRIFFE O., BRABET M., GARTNER R., LEANDRIS M., « Troubles de la croissance, séquelles de brûlures, chez l'enfant », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 69-78.
- 28 TERRIER G., LANSADE A., LONGIS B., SURZUR P., MOULIES D., ALAIN J.L., « Les brûlures de l'enfant en milieu rural », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 107-110.
- 29 TURSZ A., LELONG N., CROST M., « Etude épidémiologique de la pathologie accidentelle du nourrisson », Arch. J. Pédiatrie, 1988, 45, 673-678.
- 30 VASSEUR C., MARTINOT V., PELLERIN P., HERBAUX B., DEBEUGNY P., « Paumes de mains brûlées chez l'enfant (81 observations) », Brûlures, Masson Editeur, juin 1995, 165-171.
- 31 VERBOIS Jean-Marie, « La dextérité », Echanges en Rééducation, Sauramps Médical, 1989, 41-48.
- 32 WASSERMANN D., « Les brûlures : épidémiologie et prévention », La lettre de brûlologie, n° 35, juillet 1998, p. 2.
- 33 WASSERMANN D., SCHLOTTERER M., LEBRETON F., VINH T.S., « Brûlures : étiologie, physiopathologie, diagnostic, conduite à tenir en situation d'urgence », La Revue du Praticien (Paris), 1998, 48, 2073-2078.
- 34 « Inégalités et risques », Commission de la Sécurité des Consommateurs, Numéro Spécial, Paris, Automne 2000

Interlocuteurs

- 35 Laboratoire National d'Essais (Monsieur Lachenal), 5 Rue Enrico Fermi, 78190 Trappes, Tél : 01 30 69 10 00
- 36 Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (Madame Ratabouille), 43 Place Vauban, 34000 Montpellier, Tél : 04 67 20 89 00
- 37 Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie Languedoc-Roussillon (Monsieur Tartonne), 273 Avenue de la Pompignane, 49 Rue Doris, 34000 Montpellier, Tél : 04 67 13 68 00
- 38 Centre André Levy. Comité de l'Hérault d'Education pour la Santé, Résidence Don Bosco, 54 Chemin de Moularès, 34000 Montpellier
- 39 INSEE Languedoc-Roussillon, 274 Allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier

- 40 Météo France, Centre Départemental des Bouches du Rhône, 2 Boulevard du Château-Double, 13098 Aix en Provence Cedex 02.
- 41 Centre Départemental de la Météorologie du Gard, Aérodrome de Nîmes-Courbessac, 30000 Nîmes.
- 42 Météo France, Centre Départemental de l'Aude, Aérodrome de Salvaza, 11000 Carcassonne.
- 43 Centre Départemental de la Météorologie de l'Hérault, Aéroport de Montpellier-Méditerranée, 34130 Mauguio.
- 44 Centre Départemental Météorologique des Pyrénées-Orientales, Aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, 66000 Perpignan.

Résumé :

Le poêle à pétrole représente une cause non négligeable de brûlure de la main chez l'enfant à l'âge de la marche en Languedoc-Roussillon.

Cette brûlure et ses conséquences n'est pas différente des autres brûlures thermiques par contact.

Le poêle à pétrole est un chauffage d'appoint efficace permettant de compenser facilement une isolation insuffisante du logement.

Les mauvaises conditions météorologiques du dernier hiver (dominé par l'humidité) sont vraisemblablement à l'origine de l'augmentation du nombre de cas.

L'évolution de la technologie vers un dessus froid devrait permettre de limiter, à l'avenir, ce type de brûlure.

Mots-clés :

Brûlure, main, enfant, poêle à pétrole

PLAN

I - Matériel et méthode

II - Résultats

III - Aspect épidémiologiques

1 - Sur le plan saisonnier

2 – Sur le plan géographique

- A) Origine des patients sur le plan départemental et régional
- B) Origine des patients sur le plan communal
- C) Localisation communale sur le plan géographique
- D) Localisation des lieux d'accident au cours des quatre derniers hivers

IV - Le poêle à pétrole

1 - Définition administrative

2 – Aspects techniques

- A) Les différents types de convecteurs
- B) Caractéristiques de ces différents types de convecteurs
- C) Normes de sécurité

3 – Normes de sécurité concernant le pétrole

4 – Intérêt de la flamme en tant que moyen de chauffage

V - Discussion

1 – A propos de l'enfant à l'âge de la marche

2 – A propos des circonstances de survenue des brûlures par chauffage

VI - Perspectives, axes de prévention

Annexe

Bibliographie

Résumé, Mots-clés